

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 7/1921 (1921)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25967>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

betrieb ist mit einem angemessenen Pachtzins und auch für die Arbeiten der Schüler zu belasten.

e) Alljährlich ist dem Departemente des Innern ein schriftlicher Bericht über das Schuljahr, sowie über das Ergebnis des Betriebes und die gemachten Erfahrungen einzureichen.

X. Auswärtige Tätigkeit.

Bei auswärtiger Tätigkeit, die im Auftrage der Schule erfolgt, beziehen Direktor und Lehrer eine Entschädigung gemäß dem Reglemente betreffend die Reiseentschädigungen der Beamten und Angestellten des Staates.

III. Kapitel.

Ein besonderes, vom Staatsrat auszuarbeitendes Reglement bestimmt den Gegenstand und den Umfang des landwirtschaftlichen Haushaltungsunterrichtes. Dieses Reglement wird erlassen sobald das für diesen Unterricht erforderliche Personal genügend ausgebildet ist. Es soll den verschiedenen Kantonsteilen Rechnung tragen.

2. Verschiedenes.

2. Beschluß betreffend Zuwendung von Unterstützungen an junge Leute und Ausrichtung von Beiträgen an gelehrte Gesellschaften, an literarische und künstlerische Werke. (Vom 2. März 1920.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

Mittelschulen und Berufsschulen.

Règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire. (Du 27 janvier 1920.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919;

Vu le préavis de la commission consultative pour l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique,

arrête:

Chapitre I. — Administration.

Art. 1^{er}. L'administration des établissements communaux d'enseignement secondaire appartient aux commissions scolaires. Elle s'exerce conformément aux lois et règlements, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat (art. 4 de la loi).

Art. 2. Les règlements spéciaux des établissements communaux d'enseignement secondaire fixent, sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement, les compétences et les attributions

des commissions scolaires et des directeurs, en ce qui concerne l'administration des établissements.

Art. 3. Lorsqu'un établissement secondaire appartient à plusieurs communes, les commissions scolaires délèguent leurs pouvoirs à une commission spéciale composée de représentants des localités intéressées (art. 9 de la loi).

Chapitre II. — Directeurs.

Art. 4. Les directeurs surveillent la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Ils visitent chaque classe le plus souvent possible. Ils s'assurent que les règlements sont observés par les maîtres et maîtresses et par les élèves. Ils interviennent dans les questions de discipline toutes les fois que cela est nécessaire.

Art. 5. Les directeurs doivent s'efforcer de donner à l'enseignement toutes les qualités désirables soit dans les méthodes, soit dans les moyens de discipline, tout en laissant au personnel enseignant toute la latitude compatible avec le bien de l'établissement.

Art. 6. Les directeurs sont chargés :

a) De la tenue du rôle des élèves; b) du contrôle des absences et des congés; c) de la remise des bulletins avec les notes assignées pour le travail et la conduite; d) de l'organisation et de la direction des courses scolaires avec le concours du personnel enseignant; e) de la surveillance du matériel, des locaux et de l'hygiène; f) de la rédaction du rapport annuel; g) de la mise à jour du catalogue de la bibliothèque et de l'inventaire du matériel; h) de la convocation et de la présidence des conférences périodiques du corps enseignant (art. 45).

Art. 7. Les directeurs sont convoqués aux séances des commissions scolaires.

Chapitre III. — Personnel enseignant.

a) Examens et brevets.

Art. 8. Les dispositions concernant les examens et brevets sont fixées par les articles 28 à 35 de la loi.

Art. 9. Les diplômes sont :

Les licences offrant un caractère général et qui sont délivrées par l'Université de Neuchâtel, par d'autres Universités ou par les divisions de l'Ecole polytechnique fédérale pour maîtres de mathématiques et de physique et pour maîtres de sciences naturelles, savoir :

a) Pour les lettres, la licence ès lettres classiques — la licence ès lettres modernes — la licence en histoire et en géographie — la licence pour l'enseignement littéraire; b) pour les sciences, la licence ès sciences mathématiques — la licence ès sciences physiques — la licence ès sciences naturelles — la licence pour l'enseignement scientifique.

Art. 10. Les brevets spéciaux sont :

Les brevets pour l'enseignement des langues modernes.

Les brevets de comptabilité — de sciences commerciales — de dessin artistique et décoratif — de dessin technique — de calligraphie — de musique vocale — de culture physique — de travaux manuels — d'ouvrages à l'aiguille — d'enseignement ménager.

Si l'utilité en est démontrée, le Conseil d'Etat peut instituer des brevets spéciaux pour d'autres branches d'enseignement.

Art. 11. Des personnes notoirement distinguées dans l'enseignement d'une des branches qui font partie du programme des écoles secondaires peuvent, sur préavis de la commission consultative, être autorisées par le Conseil d'Etat à enseigner cette branche.

Art. 12. Les candidats à un brevet spécial peuvent, sur la présentation de titres suffisants, être dispensés par le Conseil d'Etat de l'examen prévu à l'article 31 de la loi et obtenir un brevet sur titres.

Ils doivent présenter leur demande par écrit et déposer leurs titres à l'appui.

Ces titres sont examinés par la commission consultative, qui soumet son préavis au Conseil d'Etat (art. 34 de la loi).

Art. 13. Les examens des aspirants et des aspirantes aux brevets spéciaux ont lieu une fois par an, dans le courant du mois de septembre.

Le Département de l'Instruction publique fixe la date des examens par un avis inséré dans la *Feuille officielle*, au moins un mois à l'avance.

Art. 14. Les examens se font à Neuchâtel. Ils sont publics.

Art. 15. L'âge requis pour être admis aux examens est au minimum de 19 ans.

Art. 16. Les candidats sont tenus de se faire inscrire au Département de l'Instruction publique et de produire les pièces suivantes:

a) Un acte de naissance ou d'origine; b) un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité compétente; c) des titres ou des certificats d'études.

Art. 17. Un jury spécial est nommé pour chaque catégorie d'examen.

Art. 18. Le Département de l'Instruction publique désigne les jurys sur préavis de la commission consultative pour l'enseignement secondaire.

Le président du jury est un membre de la commission; il est spécialement chargé de dresser le plan et de régler la distribution des examens.

Art. 19. La présence de trois jurés au moins est nécessaire pour procéder à un examen.

Art. 20. Le jury dresse le tableau constatant le résultat des examens et prononce sur l'aptitude des candidats à recevoir le brevet.

Cette décision, accompagnée d'un rapport sur les examens et des pièces à l'appui, est remise au Département de l'Instruction publique.

Art. 21. L'échelle d'appréciation est la même pour toutes les épreuves et dans toutes les branches; elle va de 0 (nul) jusqu'à 6 (très bien); les demies sont admises.

Toute fraction supérieure au $\frac{1}{4}$ compte pour $\frac{1}{2}$ et toute fraction supérieure aux $\frac{3}{4}$ compte pour l'entier.

Art. 22. Pour obtenir le brevet, le candidat doit réunir les conditions suivantes:

1^o Avoir une moyenne de 4 points dans les travaux écrits, dans les leçons d'épreuves et dans les examens oraux.

2^o N'avoir un chiffre inférieur à 3 dans aucun examen oral.

Art. 23. Le candidat au brevet pour l'enseignement des *langues étrangères* (allemande, anglaise, italienne ou espagnole) est soumis aux épreuves ci-après:

1^o Une composition en langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole et une traduction en français d'un morceau choisi.

2^o Une leçon pratique.

3^o Un examen oral sur la langue française, constatant que le candidat s'exprime facilement et sans faute dans cette langue et qu'il s'est rendu compte des rapports et des différences de la langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole avec la langue française.

4^o Un examen oral sur la langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole.

5^o Un examen oral sur la littérature allemande, anglaise, italienne ou espagnole.

Art. 24. Le candidat au brevet de *comptabilité* est soumis aux épreuves suivantes:

1^o Un examen oral: a) sur l'arithmétique commerciale; b) sur la tenue des livres.

2^o Un examen consistant à établir, séance tenante, une comptabilité d'après un brouillard d'opérations supposées. Le candidat doit en outre produire des spécimens de tenue de livres dressés par lui.

3^o Une leçon pratique.

Art. 25. Le candidat au brevet pour l'enseignement des *sciences commerciales* est soumis aux épreuves suivantes:

1^o Un examen oral sur: a) le bureau commercial; b) la géographie commerciale; c) l'étude des marchandises; d) la législation commerciale; e) l'économie politique; f) la langue allemande, anglaise ou italienne; g) la pédagogie générale.

2^o Un examen pratique sur une ou plusieurs des branches inscrites au programme détaillé.

3^o Une leçon pratique.

Art. 26. Le candidat au brevet de *dessin artistique* est soumis aux épreuves suivantes:

1^o Un examen oral portant: a) sur l'art du dessin, du lavis, du modelage et de la peinture; sur les méthodes scientifiques et artistiques; b) sur les écoles et l'histoire de l'art.

2^o Un examen pratique consistant à faire un dessin et un modelage sous les yeux du jury. Le candidat doit en outre produire des spécimens exécutés par lui.

Art. 27. Le candidat au brevet de *dessin décoratif* est soumis aux épreuves suivantes :

1^o Un examen oral portant : a) sur les éléments de la géométrie servant de base à l'ornement ; b) sur l'histoire des arts décoratifs et des divers styles d'ornement ; c) sur les divers modes d'application de l'ornement à la pierre, aux bois, aux terres cuites, aux étoffes, aux papiers, aux métaux, etc.

2^o Un examen pratique consistant à faire un dessin d'ornement et un modelage sous les yeux du jury. Le candidat doit en outre produire des spécimens exécutés par lui.

Art. 28. Le candidat au brevet de *dessin technique* est soumis aux épreuves suivantes :

1^o Une composition française.

2^o Un examen oral portant sur la géométrie élémentaire, la géométrie descriptive et la perspective.

3^o Un examen pratique consistant à faire un dessin mathématique et un lavis sous les yeux du jury. Le candidat doit en outre présenter des spécimens exécutés par lui.

Art. 29. Le candidat au brevet de *calligraphie* est soumis aux épreuves suivantes :

1^o Une composition française.

2^o Un examen oral.

3^o Un examen pratique.

4^o Une leçon pratique.

Art. 30. Le candidat au brevet de *musique vocale* est soumis aux épreuves suivantes :

1^o Une composition française.

2^o Un examen oral : a) sur la théorie de la musique ; b) sur l'enseignement de cet art.

3^o Un examen pratique consistant en une composition musicale et des exercices vocaux et instrumentaux.

4^o Une leçon pratique.

Art. 31. Le candidat au brevet de *culture physique* est soumis aux épreuves suivantes :

1^o Une composition française.

2^o Un examen oral : a) sur la théorie des exercices de culture physique ; b) sur l'anatomie et la physiologie humaines en ce qui concerne son art.

3^o Une leçon pratique.

Art. 32. Le candidat au brevet de *travaux manuels* (cartonnage, menuiserie, etc.) est soumis aux épreuves suivantes :

1^o Une composition française.

2^o Confection d'un objet en carton, en bois, etc.

3^o Leçon pratique.

Art. 33. Le candidat au brevet pour *l'enseignement des travaux féminins* est soumis aux épreuves suivantes:

1^o Une composition sur un sujet ayant trait à l'enseignement des travaux féminins (1 h. 1/2).

2^o Un examen théorique sur le bas, la coupe et la confection de la lingerie et des vêtements (1/2 h.).

3^o Un examen pratique (3 h.): a) sur la couture; b) sur le tricotage et le raccommodage de bas; c) sur la coupe des vêtements ajustés.

4^o Une leçon donnée à des élèves (1/2 h.).

5^o Le candidat doit en outre produire des pièces et patrons, confectionnés par lui, en rapport avec l'enseignement secondaire (voir le programme).

Art. 34. Le candidat au brevet pour *l'enseignement ménager* est soumis aux épreuves suivantes:

1^o Une composition sur un sujet ayant trait à l'enseignement ménager (2 h.).

2^o Un examen théorique sur l'économie domestique, l'alimentation, les notions de cuisine et l'hygiène domestique (3 h.).

3^o Un examen pratique sur l'enseignement ordinaire.

4^o Une leçon donnée à des élèves sur l'entretien de la maison.

Les possesseurs d'un brevet d'enseignement ménager d'une école suisse officielle sont dispensés de l'examen.

b) Examens de concours.

Art. 35. Lorsqu'un poste est au concours et que la commission scolaire juge qu'il y a lieu de procéder à un examen, le jury, dont un délégué du Département de l'Instruction publique fait partie, choisit les sujets de leçons imposées aux candidats, fixe le temps pour la préparation de ces leçons et leur durée.

Art. 36. Les examens terminés, la commission scolaire envoie au Département de l'Instruction publique un rapport sur les résultats des épreuves et sur les titres des candidats; ce rapport indique et motive l'ordre dans lequel le jury a classé les candidats.

c) Obligations du personnel enseignant.

Art. 37. A moins d'urgence, un maître ou une maîtresse ne peut manquer une leçon sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

Art. 38. Le directeur peut accorder à un maître ou à une maîtresse un congé de trois jours au maximum; la commission scolaire seule peut autoriser un congé prolongé.

Art. 39. Les maîtres doivent s'abstenir de toute voie de fait et de toute parole blessante envers les élèves.

Art. 40. Les travaux domestiques imposés aux élèves sont réduits au strict minimum.

Chapitre IV. — Elèves.

Art. 41. L'année scolaire commence en avril.

Art. 42. Pour être admis dans les classes d'un établissement secondaire, il faut remplir les conditions d'âge et d'instruction déterminées par la loi.

Art. 43. La durée totale des vacances ne peut être inférieure à huit semaines, ni supérieure à dix semaines (art. 11 de la loi).

Art. 44. L'effectif normal d'une classe est de 30 élèves. Le dédoublement devra s'opérer lorsque ce nombre aura été dépassé pendant trois années consécutives (art. 12 de la loi).

Art. 45. L'heure de leçon ne peut dépasser 50 minutes. Le nombre des heures par semaine est de 33 dans les deux premières années, et 35 dans les années suivantes.

Art. 46. Les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, concernant la fréquentation, sont applicables aux élèves des classes secondaires n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire.

Art. 47. La promotion des élèves est déterminée par le résultat d'épreuves périodiques, combiné avec les chiffres obtenus dans les travaux de l'année scolaire.

Le Département de l'Instruction publique peut envoyer un délégué aux examens de fin d'année.

Art. 48. A la fin de l'année scolaire, les commissions scolaires adressent au Département de l'Instruction publique un rapport sur la marche des écoles secondaires.

Art. 49. La commission scolaire peut pronocer l'exclusion d'un élève dont la conduite nuit à la bonne marche de l'établissement.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Chapitre V. — Objets et plans d'études.

Art. 50. Les objets d'études des écoles secondaires communales sont:

1. La langue française et des notions de littérature. 2. La langue allemande. 3. La géographie et des notions de cosmographie. 4. L'histoire et l'instruction civique. 5. L'arithmétique et la comptabilité. 6. Les sciences naturelles et des notions d'hygiène. 7. L'écriture. 8. Le chant et la théorie musicale. 9. Le dessin artistique et le dessin technique (pour les garçons). 10. La culture physique. 11. Les travaux manuels. 12. Les travaux à l'aiguille et l'économie domestique (pour les filles).

Il peut être ajouté à ce programme d'autres branches, comme les langues modernes, les langues classiques, l'enseignement ménager (pour les filles), mais sans que ces branches augmentent les maxima de 33 heures et 35 heures prévus à l'article 13 de la loi.

Art. 51. Les objets d'études des écoles classiques communales sont:

1. La langue française et des notions de littérature. 2. La langue latine. 3. La langue grecque. 4. La langue allemande. 5. La langue

anglaise ou la langue italienne (au choix pour les élèves qui n'étudient pas le grec). 6. La géographie avec les éléments de la cosmographie. 7. L'histoire et l'instruction civique. 8. Les mathématiques. 9. Les sciences naturelles et des notions d'hygiène. 10. L'écriture. 11. Le dessin artistique. 12. Le chant. 13. La culture physique. 14. Les travaux manuels.

Art. 52. Les objets d'études des écoles communales supérieures de jeunes filles sont:

1. La langue et la littérature françaises. 2. La langue et la littérature latines. 3. La langue allemande. 4. La langue anglaise. 5. La langue italienne. 6. La géographie. 7. L'histoire. 8. Les mathématiques. 9. La philosophie. 10. La physique, la chimie, les sciences naturelles et l'hygiène. 11. Le dessin artistique. 12. La culture physique.

D'autres branches d'enseignement à titre de cours spéciaux, telles que la peinture, l'histoire de l'art, la pédagogie, le droit usuel, la musique, etc., peuvent faire partie du programme.

Art. 53. Les programmes des gymnases sont fixés par la loi et par les règlements spéciaux.

Art. 54. Le Département de l'Instruction publique arrête le plan général d'études des établissements communaux d'enseignement secondaire.

Art. 55. Les commissions scolaires fixent les plans d'études des établissements secondaires communaux.

Les plans d'études sont soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Chapitre VI. — Dispositions financières.

a) Remplacements du personnel enseignant.

Art. 56. Lorsqu'un membre du personnel enseignant tombe malade, la commission scolaire en avise le Département de l'Instruction publique, en même temps qu'elle fait connaître le nom du remplaçant du titulaire malade.

Les remplaçants de maîtres ou maîtresses secondaires en congé pour d'autres causes que la maladie reçoivent le traitement initial complet.

Art. 57. Les maîtres secondaires appelés au service militaire sont remplacés aux frais des communes.

L'Etat rembourse aux communes la moitié de leurs dépenses nettes, déduction faite du montant de l'allocation fédérale prévue à l'article 15 de l'organisation militaire du 12 avril 1907.

b) Bourses.

Art. 58. Il est institué en faveur des élèves des établissements communaux d'enseignement secondaire des bourses destinées à leur faciliter les moyens de poursuivre ou de terminer leurs études.

Les bourses sont annuelles et peuvent être renouvelées. L'Etat rembourse aux communes le 40 % des bourses accordées.

Art. 59. Les bourses sont accordées par le Département de l'Instruction publique aux élèves méritants, dont les parents font la demande, en la justifiant par leur position de fortune. Les bourses sont payées par les communes du domicile.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 60. Les demandes doivent être adressées par les parents ou le tuteur au directeur de l'établissement d'enseignement secondaire; celui-ci les transmet, avec les renseignements qu'il peut fournir sur l'élève intéressé, à la commission scolaire. Celle-ci, après examen de la demande, adresse son rapport au Département de l'Instruction publique.

c) Locaux et matériel scolaire.

Art. 61. Les locaux scolaires ne peuvent servir qu'aux besoins de l'école, à moins d'une autorisation expresse des autorités communales.

Art. 62. En application de l'art. 65 de la loi, le Département de l'Instruction publique prend, d'accord avec les autorités scolaires communales, les mesures nécessaires pour procurer aux élèves des écoles secondaires le matériel scolaire à prix réduits.

Chapitre VII. — Disposition finale.

Art. 63. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1920.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Aus: **Loi sur l'Instruction publique.** (Codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et complétée par la modification du 30 juin 1920.)¹⁾

Titre premier. — Dispositions générales.

Instruction obligatoire.

Aus Art. 9 (Alinea 3). En outre, les apprentis et apprenties du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé, sont astreints à suivre, de 14 à 18 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique. Toutefois, les apprentis qui justifient, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de ces cours.

¹⁾ Wir begnügen uns mit der Heraushebung der Revisionen vom 30. Juni 1920. Die von 1919 finden sich im letztjährigen Archivband, II. Teil, Seite 139 ff.